



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le projet de Plan Local d'urbanisme de la
commune de Petit-Canal**

n°Ae: 2016-229

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe), agissant par délégation de la MRAe, a validé le 18/10/2016, l'avis sur le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal.

L'Ae avait été saisie pour avis par la commune de Petit-Canal, le dossier ayant été reçu complet le 18 juillet 2016.

Cette saisine était conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en avait été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis devait être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 4 août 2016 le directeur de l'agence régionale de santé, et a pris en compte sa réponse en date du 25 août 2016.

L'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Petit-Canal, arrêté le 27 juin 2016, est porté par la commune de Petit-Canal. En effet, depuis la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le projet de PLU, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'avis de l'Ae porte sur la prise en compte de l'environnement par le PLU et sur la qualité de l'évaluation environnementale qui l'accompagne. L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe.

La commune de Petit-Canal est une commune au caractère rural et agricole, qui se singularise par un double accès à la fois à la mer des Caraïbes, sur le Grand-Cul-de-Sac-Marin, et par la côte Est sur l'océan Atlantique.

L'évaluation environnementale livrée par la commune ne répond pas aux objectifs pour lesquels elle est imposée. Tout d'abord, elle n'est pas complète, au sens de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En effet, si l'état initial est à la hauteur de ce qui peut être attendu par l'Autorité environnementale, il lui manque toutefois une analyse de ses perspectives d'évolution. De même, l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ainsi que le résumé non technique sont absents des documents transmis à l'Autorité environnementale.

Ensuite, et de manière globale, l'évaluation environnementale souffre d'un déficit important de méthode qui compromet la démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme. L'analyse est souvent superficielle, là où il est attendu au contraire un détail précis de l'ensemble des conséquences négatives et positives de chaque élément du PLU. Ces lacunes se traduisent par l'absence de propositions de mesures concrètes et ciblées d'évitement, de réduction et de suppression, alors qu'il s'agit là de la raison d'être de l'évaluation environnementale.

Enfin, sur la forme, la commune dispose d'une marge de progrès importante pour rendre la mise en page des documents intelligible et leur contenu mieux hiérarchisé.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial et par un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, comme l'exige l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

- de revoir la mise en page de l'ensemble des éléments constitutifs du projet de PLU et de son évaluation environnementale, en s'assurant de la cohérence des chapitres au sein de chaque document, tout en séparant physiquement le projet de PLU, de l'évaluation environnementale, celle-ci pouvant être intégrée toutefois au rapport de présentation ;
- de présenter de manière individualisée et monolithique le résumé non technique, en y intégrant les résumés et bilans de l'évaluation environnementale et de l'état initial qui semblent le composer. L'Ae rappelle que le résumé non technique doit être auto-portant et que sa lecture doit permettre au public d'appréhender le projet de PLU, de comprendre les enjeux environnementaux de la commune, et de connaître les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement intégrées au projet. Le résumé non technique doit rendre compte de la plus-value de l'évaluation environnementale sur le projet de PLU.

Afin que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés soit complète et conforme aux textes qui s'imposent au PLU, l'Ae recommande à la commune :

- d'argumenter la projection démographique sur laquelle elle s'appuie pour élaborer son PLU ;
- de mettre en conformité ses objectifs de densification et d'ouverture d'espaces à urbaniser du PLU avec ceux du SAR ;
- de prendre en compte la charte de territoire du PNG auquel la commune a adhéré, ainsi que le SDAGE dans sa version en vigueur sur la période 2016-2021.

L'Ae recommande :

- d'exposer la méthode prévalant à la classification des enjeux environnementaux présentée en fin de chapitre consacré à l'état initial de l'environnement et de revoir la hiérarchie des enjeux au regard des critères environnementaux ;
- de mentionner l'existence du profil de baignade réalisé en 2013 sur la plage d'Anse Maurice.

L'Ae recommande d'expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

L'Autorité environnementale recommande aussi :

- d'énoncer, puis de mettre en œuvre une méthodologie détaillant, pour chaque thématique environnementale constitutive de l'état initial, l'incidence du plan à travers le PADD, puis les OAP, le zonage et enfin le règlement. Le déroulé de l'analyse sera d'autant plus compréhensible qu'il sera mené de façon linéaire et rigoureuse, allant du général au particulier, en surlignant les points saillants qui éclaireront ensuite le choix des mesures de réduction, d'évitement et de compensation.
- d'évaluer les besoins futurs en dispositifs d'assainissement et en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et de démontrer que les capacités des réseaux situés à proximité des zones AUI sont suffisantes ;
- d'étudier l'impact du PLU sur la qualité des eaux de baignade.

L'Ae recommande à la commune d'établir un ensemble de propositions de mesures volontaristes, concrètes, contraignantes ou incitatives venant contrebalancer chaque impact négatif identifié dans les différents documents constitutifs du PLU, en s'appuyant toujours sur les orientations, les zones et les différents contenus du règlement qui, pris individuellement, méritent d'être corrigés ou améliorés. Il s'agit de présenter et mettre en œuvre une démarche itérative permettant au lecteur de différencier les mesures validées dans le PLU, de celles qui ont été écartées. L'Ae recommande plus généralement que la plus-value de l'évaluation environnementale soit perceptible dans toutes les parties du PLU, y compris les plus opérationnelles.

L'Ae recommande d'ajouter aux indicateurs retenus une valeur de référence assortie d'une date seule à même d'évaluer si les objectifs sont atteints ou non.

L'Ae recommande la rédaction d'un résumé non technique, répondant notamment à l'objectif pédagogique pour le quel il est imposé, et comprenant les modifications induites par les recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal élaboré par la commune de Petit-Canal. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal et enjeux environnementaux

La commune de Petit-Canal se situe au Nord de l'île de Grande-Terre, entre les communes de Morne-à-l'Eau au Sud-Ouest, du Moule au Sud-Est, de Port-Louis au Nord-Ouest et d'Anse-Bertrand au Nord-Est. Peuplée de 8 005 habitants en 2012, la commune s'étend sur un peu plus de 70 km², affichant une densité de 117 hab/km². Une part importante de l'activité économique de la commune provient des secteurs primaire et tertiaire.

Le projet présenté à l'Autorité environnementale est le Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ». Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe.

La commune de Petit-Canal se singularise en particulier par ses deux façades littorales, l'une s'ouvrant sur le Grand-Cul-de-Sac-Marin et caractérisée par ses forêts humides, l'autre s'ouvrant sur l'océan Atlantique caractérisée par sa côte rocheuse et la seule plage

de la commune, la plage d'Anse Maurice. La commune dispose ainsi d'une grande diversité de milieux naturels, allant de la mangrove du littoral occidental aux fourrés des falaises de l'Est, en passant par les mares et forêts xérophiles de l'intérieur des terres. Ces milieux riches sont reconnus, sinon protégés : ZNIEFF² marine et terrestre, zone RAMSAR³, aire d'adhésion au PNG⁴, aire de transition et zone tampon Man and Biospher, forêt domaniale du littoral et forêt départementale, réserve biologique dirigée du Nord-Grande-Terre, terrains du Conservatoire du Littoral et Domaine Public Maritime, Espaces remarquables du littoral définis au SMVM⁵. De même, l'Atlas des Paysages de Guadeloupe identifie une grande variété de paysages qui tient tout autant aux caractéristiques naturelles de la commune qu'à son patrimoine industriel et agricole. La commune de Petit Canal a adhéré à la charte du parc national de Guadeloupe.

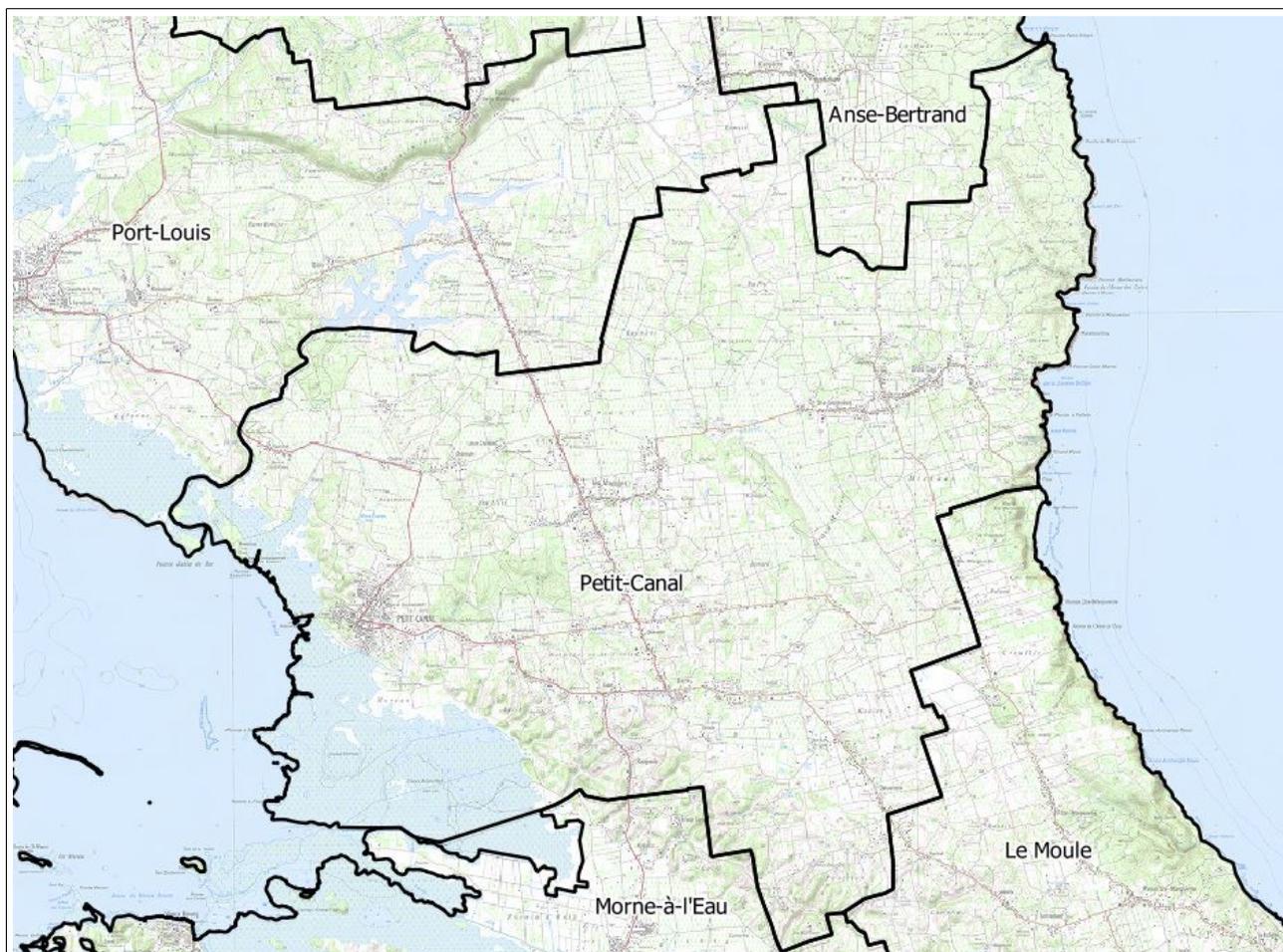


Figure 1: Commune de Petit-Canal (Source : extrait du scan25 de l'IGN)

Les ressources naturelles de la commune de Petit-Canal sont limitées. La ressource en eau est particulièrement pauvre et menacée par diverses sources de pollution. Le sous-sol dispose de tuf en exploitation sur 3 carrières autorisées, mais l'extraction informelle

2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

4 PNG : Parc National de Guadeloupe

5 SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

demeure. La ressource du sol, mise en œuvre par l'agriculture, est en revanche généreuse, bien qu'elle puisse être menacée par l'urbanisation. Enfin, comptant 60 éoliennes sur deux sites distincts et une centrale photovoltaïque à Dadoud, la commune jouit d'une situation favorable à l'exploitation des énergies renouvelables.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Dans sa forme, le rapport d'évaluation environnementale du Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal fait preuve de la plus grande confusion dans sa mise en page. Il a en effet été présenté à l'Ae cinq documents (hors cartographie au format A0). Trois d'entre eux partagent le même titre « *1. rapport de présentation Tome 1. résumé non technique* », tout comme les deux suivants, dénommés « *1. rapport de présentation Tome 4. justification des choix* ». Il est difficile de s'y retrouver puisqu'aucun de ces documents ne comporte de sommaire exhaustif. Les grands chapitres qui composent ces cinq documents se retrouvent dans au moins deux documents à la fois. Par exemple, le diagnostic territorial peut être lu dans trois des cinq documents, tout comme l'état initial de l'environnement ou le projet de PLU lui-même. Enfin, la lecture est rendue complexe du fait d'un assemblage aléatoire des pages, qui oblige à lire les documents parfois de haut en bas, parfois de bas en haut.

Concernant le contenu de l'évaluation environnementale, tous les éléments requis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme n'y figurent pas. L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, ainsi que l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, sont absents des documents transmises à l'Ae, tandis que le résumé non technique n'est pas clairement identifié, hormis par la présence d'un résumé et d'un bilan de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU qui pourrait constituer, au moins en partie, un résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial et par un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, comme l'exige l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;***
- ***de revoir la mise en page de l'ensemble des éléments constitutifs du projet de PLU et de son évaluation environnementale, en s'assurant de la cohérence des chapitres au sein de chaque document, tout en séparant physiquement le projet de PLU, de l'évaluation environnementale, celle-ci pouvant être intégrée toutefois au rapport de présentation ;***
- ***de présenter de manière individualisée et monolithique le résumé non technique, en y intégrant les résumés et bilans de l'évaluation environnementale et de l'état initial qui semblent le composer. L'Ae rappelle que le résumé non technique doit être auto-portant et que sa lecture doit permettre au public d'appréhender le projet de PLU, de comprendre les enjeux environnementaux de la commune, et de connaître les mesures***

d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement intégrées au projet. Le résumé non technique doit rendre compte de la plus-value de l'évaluation environnementale sur le projet de PLU.

2.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'articulation du projet avec les plans et programmes concernés est analysée au sein de l'évaluation environnementale. On y retrouve l'ensemble des plans et programmes avec lesquels le PLU doit être conforme, compatible, ou qu'il doit prendre en compte. A noter toutefois que le SDAGE auquel il est fait référence n'est pas celui en vigueur actuellement et que la charte de territoire du PNG auquel la commune a pourtant adhéré n'est pas mentionnée.

Par ailleurs, le projet de PLU ne prend pas suffisamment en compte le SAR, en particulier en ce qui concerne les objectifs de densification de l'habitat, que le SAR a fixés à 50 logements/ha en zone urbaine et 30 logements/ha en zone à urbaniser. De même, le SAR a-t-il précisé que les espaces à urbaniser *« ont vocation à accueillir les opérations d'aménagement et de construction nouvelles qui ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain existant »*. De plus, le projet de PLU s'appuie sur une projection démographique portant à 12 000 habitants la population de la commune de Petit-Canal à l'horizon 2030, soit 4 000 habitants supplémentaires par rapport à 2012, correspondant à 8 % des 50 000 habitants supplémentaires prévus en Guadeloupe par le SAR sur la même période. La projection démographique sur laquelle s'appuie la commune semble donc très optimiste comparée à celle du SAR, d'autant que la tendance actuelle que connaît la commune est à la baisse du nombre d'habitants. Cette projection, qui n'est pas argumentée, conditionne pourtant des objectifs en termes de constructions et de zonage du PLU, qui ne sont pas davantage justifiés au regard des recommandations du SAR en matière de densification.

Afin que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés soit complète et conforme aux textes qui s'imposent au PLU, l'Ae recommande à la commune :

- d'argumenter la projection démographique sur laquelle elle s'appuie pour élaborer son PLU ;*
- de mettre en conformité ses objectifs de densification et d'ouverture d'espaces à urbaniser du PLU avec ceux du SAR ;*
- de prendre en compte la charte de territoire du PNG auquel la commune a adhéré, ainsi que le SDAGE dans sa version en vigueur sur la période 2016–2021.*

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Globalement, l'état initial satisfait aux objectifs de l'évaluation environnementale. La présence de nombreuses illustrations (cartes et photos), venant en appui à un état initial bien documenté, atteste du soin apporté à ce document. Toutefois, même si cette analyse est partiellement réalisée dans le chapitre « *prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU* » de l'évaluation environnementale, l'état initial aurait dû être complété par une analyse de ses perspectives d'évolution dans un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire en l'absence de mise en œuvre du PLU. Ceci aurait permis de mieux justifier les enjeux environnementaux et leur classement proposés à la fin de l'état initial. A ce propos, la hiérarchie des enjeux proposée aurait dû être dûment argumentée par l'exposé d'une méthode de classification, absente de l'état initial. Comment justifier par exemple que la préservation des milieux marins côtiers apparaisse comme un enjeu faible ou nul alors que toute la façade Ouest de la commune, qui donne sur le Grand-Cul-de-Sac-Marin, est essentiellement composée de mangrove jouant un rôle important en matière de biodiversité et de risques naturels ? Le même constat pourrait être fait côté Atlantique, côte riche de formations coralliennes et benthiques de qualité, même si assez peu d'activités humaines ne l'impacte à priori.

L'Ae recommande :

- ***d'exposer la méthode prévalant à la classification des enjeux environnementaux présentée en fin de chapitre consacré à l'état initial de l'environnement et de revoir la hiérarchie des enjeux au regard des critères environnementaux ;***
- ***de mentionner l'existence du profil de baignade réalisé en 2013 sur la plage d'Anse Maurice.***

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU de la commune de Petit-Canal a été retenu est présenté très succinctement dans le chapitre intitulé « *justification environnementale du PLU* » au sein de l'évaluation environnementale. Ce chapitre prétend qu'aucune variante du projet de PLU étudiée, et, encore moins d'arbitrages, n'a eu d'effet « *(ou très peu)* [sur] *l'environnement communal* ». Une telle affirmation laisse donc penser que le projet est vertueux d'un point de vue environnemental depuis le début de son élaboration, ce que l'Ae peine à croire. Quoiqu'il en soit, ce chapitre aurait dû démontrer que les différentes composantes du projet de PLU, adoptées ou non, ont bien fait l'objet d'une évaluation de leurs impacts environnementaux et que le processus d'arbitrage s'est réalisé à la lumière de ces impacts.

L'Ae recommande d'expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

2.4 Analyse des effets probables du Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal

L'analyse des effets probables du Plan Local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal est réalisée dans l'évaluation environnementale à travers les chapitres intitulés « *incidence environnementale des orientations du PADD* » et « *prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU* ». L'analyse, qui s'appuie sur les 13 enjeux définis à l'état initial, reste toutefois très superficielle et traduit à l'évidence un déficit de méthode, quand elle ne renvoie pas vers des plans ou programmes absents de l'évaluation environnementale (cf. points 5 et 12 de l'analyse, pages 41 et 45). La présentation formelle de l'analyse elle-même s'apparente davantage à un exercice littéraire plutôt qu'à une démarche quasi scientifique, objective, argumentée avec rigueur et linéaire, qui devrait être la règle. Elle ne fait pas non plus suffisamment ressortir les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement, faute de synthèse contrastée.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'énoncer, puis de mettre en œuvre une méthodologie détaillant, pour chaque thématique environnementale constitutive de l'état initial, l'incidence du plan à travers le PADD, puis les OAP, le zonage et enfin le règlement. Le déroulé de l'analyse sera d'autant plus compréhensible qu'il sera mené de façon linéaire et rigoureuse, allant du général au particulier, en surlignant les points saillants qui éclaireront ensuite le choix des mesures de réduction, d'évitement et de compensation.***
- d'évaluer les besoins futurs en dispositifs d'assainissement et en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et de démontrer que les capacités des réseaux situés à proximité des zones AUI sont suffisantes ;***
- d'étudier l'impact du PLU sur la qualité des eaux de baignade.***

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts

L'évaluation environnementale présentée à l'avis de l'Ae propose un chapitre intitulé « *mesures réductrices et compensatoires* » (pages 48 et 49). L'Ae a noté la faiblesse générale de l'analyse qui tient en deux pages. De surcroît, aucune mesure ne s'appuie sur des éléments spécifiques du zonage ou du règlement, l'analyse restant très générale.

Le titre du chapitre laisse présupposer que la commune ne propose pas de mesures d'évitement. Or, les mesures ERC s'inscrivent dans une séquence selon laquelle un impact négatif doit d'abord être évité, avant d'être réduit et, s'il ne peut être ni évité, ni réduit, il doit être compensé. Ce processus doit être mis en œuvre chaque fois qu'un impact négatif est identifié, ce que l'évaluation environnementale du PLU de Petit-Canal ne montre pas. Pourtant, le contenu du chapitre consacré aux mesures réductrices et compensatoires présente bien des mesures d'évitement, telle l'absence de régularisation volontaire de parcelles bâties en zone agricole ou naturelle pour éviter « *la perte de foncier agricole* ». D'autre part, le chapitre s'appuie sur un ensemble de mesures qui échappe à la compétence du seul PLU, en faisant appel en particulier aux pouvoirs de police du maire. Enfin, s'il est opportun de rappeler que « *de nombreuses opérations d'aménagement prévues ou autorisées par un PLU devront faire l'objet d'études d'impact ou de dossiers d'incidences* », la commune laisse penser qu'elle perd de vue que l'emplacement des opérations d'aménagement, qui est définie en amont dans le PLU, n'est pas neutre et doit être analysé à travers l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

L'Ae recommande à la commune d'établir un ensemble de propositions de mesures volontaristes, concrètes, contraignantes ou incitatives venant contrebalancer chaque impact négatif identifié dans les différents documents constitutifs du PLU, en s'appuyant toujours sur les orientations, les zones et les différents contenus du règlement qui, pris individuellement, méritent d'être corrigés ou améliorés. Il s'agit de présenter et mettre en œuvre une démarche itérative permettant au lecteur de différencier les mesures validées dans le PLU, de celles qui ont été écartées. L'Ae recommande plus généralement que la plus-value de l'évaluation environnementale soit perceptible dans toutes les parties du PLU, y compris les plus opérationnelles.

2.6 Suivi

Les auteurs de l'évaluation environnementale proposent, dans le chapitre intitulé « *indicateurs de suivi de l'état de l'environnement* » la mise en œuvre de 76 indicateurs répartis par enjeux identifiés à l'état initial. Ces indicateurs disposent presque tous d'une valeur de référence, sans que ni la source ni l'année à laquelle elle correspond n'aient été cependant précisées. Certains de ces indicateurs auraient pu être écartés, par exemple, la part des bâtiments publics répondant aux normes parasismiques, dans la mesure où la valeur de référence n'a pu être collectée, ce qui présage de difficultés futures de suivi.

L'Ae recommande d'ajouter aux indicateurs retenus une valeur de référence assortie d'une date seule à même d'évaluer si les objectifs sont atteints ou non.

Résumé non technique

Il n'existe pas, dans les documents transmis à l'Autorité environnementale, de résumé non technique identifié en tant que tel, ce qui constitue une grande lacune s'agissant d'un élément visant à faciliter l'appropriation de l'évaluation environnementale par un large public.

L'Ae recommande la rédaction d'un résumé non technique, répondant notamment à l'objectif pédagogique pour le quel il est imposé, et comprenant les modifications induites par les recommandations de l'Autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale (MRAe)

et par délégation

A handwritten signature in blue ink on a light green background. The signature is cursive and appears to read 'Mauricette Steinfeld'.

Mauricette Steinfeld

présidente de la MRAe